

## **Inscription du massif du Mont-Blanc au Patrimoine mondial de l'UNESCO**

RECONNAISSANT que le Massif du Mont-Blanc constitue un milieu naturel exceptionnel se révélant dans un paysage géologique et glaciaire qui a pris dans l'histoire des hommes une place incomparable ;

CONSCIENT des menaces que fait peser actuellement sur ce site prestigieux un développement mal contrôlé et du faible niveau de protection du Massif ;

REGRETTANT que la Conférence Transfrontalière Mont-Blanc (CTMB), organe tripartite créé en 1991 sans personnalité juridique, n'ait pas réussi à ce jour à mettre en œuvre la politique de protection commune indispensable pour atteindre l'objectif de conservation que se sont fixés les trois Etats concernés, France, Italie, Suisse ;

RAPPELANT que l'adoption par l'UICN de deux recommandations (19.93 et 2.46) en faveur de la conservation du Mont-Blanc, ainsi que le rôle de l'Union auprès de l'UNESCO pour l'évaluation des sites naturels du Patrimoine Mondial ;

SE FELICITANT du consensus qui se manifeste, parmi les différents acteurs de la montagne des trois pays, pour promouvoir l'inscription du Massif du Mont-Blanc au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;

NOTANT l'existence d'un seul site naturel classé au Patrimoine Mondial dans les Alpes, celui de l'ensemble Jungfrau – Aletsch – Bietschhorn en Suisse, et la volonté du Comité du Patrimoine Mondial de promouvoir l'inscription de nouveaux sites dans l'Arc Alpin en favorisant des propositions conjointes des Etats (sites transfrontaliers) ;

**Le 5<sup>ème</sup> Congrès français de la conservation, réuni à Paris le 22 juin 2004, propose au 3<sup>ème</sup> Congrès mondial de l'UICN la recommandation suivante :**

DEMANDE à la France, l'Italie et la Suisse, les trois pays fondateurs de la Conférence Transfrontalière Mont-Blanc :

(a) d'engager résolument le processus devant conduire à la présentation, coordonnée par les trois Etats, d'un dossier d'inscription du Massif du Mont-Blanc au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;

(b) de soutenir, dans ce but, les actions suivantes afin de répondre aux critères d'inscription du site au Patrimoine mondial :

(i) inscrire, pour l'Italie et la Suisse, le Massif du Mont-Blanc sur la liste indicative de leurs sites proposés pour un classement au Patrimoine Mondial ;

(ii) définir un périmètre cohérent pour le site à classer qui devrait comprendre le noyau central du Massif avec ses retombées et ses balcons, à l'exclusion des vallées qui le bordent sur ses trois versants ;

(iii) élaborer un plan de gestion pour le site inclus dans le périmètre ainsi défini, en collaboration avec les populations et les élus locaux, les associations et les experts, qui devra définir des règles de gouvernance tripartite ainsi que des mesures de protection communes aux trois versants, complétées par des dispositions concernant leur suivi et leur évaluation ;

(iv) doter d'un statut juridique l'Espace Mont-Blanc, entité qui englobera le site à classer, élaboré en se référant aux principes de la Convention Alpine.